

N° 01-0426

M. Stéphane X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 septembre 2002
Lecture du 19 septembre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 18 septembre 2001 sous le n° 01-0426, la requête présentée par M. Stéphane X, .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la décision de la Nouvelle-Calédonie de refus de sa demande en date du 29 mai 2001 d'importation de viandes « animales » en provenance du Vanuatu (hors volailles), contenue dans le courrier n° 05014 du 14 juin 2001 du directeur régional des douanes,
- constate le caractère illégal du monopole de l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (O.C.E.F.) ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu la délibération n° 2001-068/GNC du 13 décembre 2001 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 22 février 2002, portant clôture de l'instruction au 25 mars 2002 à 16 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome ;

Vu la décision, n° 91/482/CEE, du 25 juillet 1991, du Conseil de la Communauté économique européenne, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 25, 22 6° et 127 2° ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 46 du 31 janvier 1963 portant création d'un Office de commercialisation d'entreposage frigorifique ;

Vu la délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'Office de commercialisation d'entreposage frigorifique (O.C.E.F.) ;

Vu l'arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999 du haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, portant formalités du commerce extérieur à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2000-2843/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 21 décembre 2000 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2001, notamment son annexe 1.2 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 septembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,
assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le gouvernement.../... 2° établit le programme des importations ; » ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée :

Considérant que, par lettre du 29 mai 2001, M. Stéphane X a sollicité l'autorisation d'importer des viandes « animales » en provenance du Vanuatu ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ;

Considérant certes qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'accueillir des conclusions en constatation de droits ; que par suite il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête tendant à la constatation du caractère légal ou non du monopole de l'Office de commercialisation d'entreposage frigorifique (O.C.E.F.) ;

Mais considérant que, par les conclusions susvisées, M. Stéphane X doit également être considéré comme tendant à l'annulation de la décision de la Nouvelle-Calédonie de refus de sa demande précitée

d'importation de viandes autres que de volailles, décision contenue dans le courrier n° 05014 du 14 juin 2001 du directeur régional des douanes ; que dès lors il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée sur ce point par la Nouvelle-Calédonie ;

Sur le fond :

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation, le requérant excipe du caractère illégal de l'exclusivité d'importation dont bénéficie l'Office de commercialisation d'entreposage frigorifique (O.C.E.F.) ;

Considérant tout d'abord que ni les dispositions susvisées tant des articles 22 6° et 127 2° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, que des délibérations susvisées des 31 janvier 1963 et 17 septembre 1999, que de l'arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999, ne prévoient de monopole d'importation de viande au profit de l'Office de commercialisation d'entreposage frigorifique (O.C.E.F.) ; qu'il résulte, de l'instruction que la décision contestée est fondée sur l'arrêté n° 2000-2843/GNC du 21 décembre 2000 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2001 qui, son annexe 1.2, réserve à l'O.C.E.F l'exclusivité de l'importation en ce qui concerne les viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline... , à l'exception, elle-même largement réglementée, des volailles ;

Considérant qu'en conférant un monopole au seul importateur sélectionné, qui a la qualité d'établissement public industriel et commercial, et en interdisant aux autres importateurs toute activité sur le Territoire pour les viandes (hors volaille) relevant des nomenclatures 0201 à 0206, l'arrêté du 21 décembre 2000 porte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excédant celle que permettent les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de dispositif de régulation concernant la viande ; que ni la circonstance que les nécessités actuelles de développement local de la Nouvelle-Calédonie justifient par ailleurs des restrictions qualitatives et quantitatives aux importations, ni l'allégation non établie suivant laquelle ce monopole d'importation aurait pour objet et pour effet d'assurer l'écoulement prioritaire de la production locale au profit des consommateurs, ne constituent des motifs d'intérêt général suffisant à justifier l'atteinte portée au principe ci-dessus rappelé ; que par suite c'est illégalement que l'arrêté précité du 21 décembre 2000 dispose que l'Office de commercialisation d'entreposage frigorifique (O.C.E.F.) sera au titre de l'année 2001 le seul importateur agréé en ce qui concerne toutes les viandes à l'exception des volailles ; que l'illégalité dont il est entaché vicie substantiellement la décision contestée, dont il est le seul fondement, et qu'il y a dès lors lieu d'annuler ;

Sur les conclusions de l'Etat tendant à être mis hors de cause :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi organique n° 99-209 susvisée : « la Nouvelle-Calédonie ou les provinces, selon le cas, exercent à compter du 1^{er} janvier 2000, les compétences qu'elles tiennent de la présente loi et dont elles ne disposaient pas en vertu de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988... » ; qu'il est constant que le présent litige est relatif aux compétences transférées par les articles 22 6° et 127 2° de ladite loi organique aux institutions de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi il y a lieu de mettre hors de cause l'Etat dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la Nouvelle-Calédonie de refus de la demande en date du 29 mai 2001 de M. Stéphane X d'importation de viandes autres que de volailles, décision contenue dans le courrier n° 05014 du 14 juin 2001 du directeur régional des douanes, est annulée.

Article 2 : L'Etat est mis hors de cause.

Article 3 : Le surplus de la requête susvisée de M. Stéphane X est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Stéphane X,
- à la Nouvelle-Calédonie,
- à l'Office de commercialisation d'entreposage frigorifique (O.C.E.F.)
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Economie